



Bruxelles, le 9.12.2016
C(2016) 8592 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9.12.2016

**sur la dérogation en faveur de Piemonte Savoia S.r.l (Italie) en application de l'article 17
du règlement (CE) n° 714/2009 pour une interconnexion électrique entre l'Italie et la
France**

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9.12.2016

sur la dérogation en faveur de Piemonte Savoia S.r.l (Italie) en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 pour une interconnexion électrique entre l'Italie et la France

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 714/2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité¹, et en particulier son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé le «règlement Électricité») prévoit la possibilité pour les autorités des États membres d'accorder pour de nouvelles interconnexions électriques une dérogation à l'article 16, paragraphe 6, du règlement Électricité et aux articles 9 et 32 et à l'article 37, paragraphes 6 et 10, de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après dénommée la «directive Électricité»)², pour autant que certaines conditions soient remplies.
- (2) L'article 17, paragraphe 7, du règlement Électricité prévoit que la décision des autorités nationales relative à une demande de dérogation doit être notifiée à la Commission, et le paragraphe 8 prévoit que la Commission approuve la dérogation ou arrête une décision exigeant que les instances émettrices modifient ou révoquent la décision d'accorder une dérogation.

1. Procédure

- (3) Le 8 juin 2015, Piemonte Savoia S.r.l (ci-après dénommée «le promoteur») a soumis une demande de dérogation au ministère italien du développement économique «Ministero dello Sviluppo Economico» (ci-après dénommé «le MSE»), et le 22 janvier 2016, au régulateur français de l'énergie, la «Commission de régulation de l'énergie», ci-après dénommée la CRE, conformément à l'article 17 de la directive Électricité.
- (4) Selon le décret-loi italien pertinent, n° 93/2011, le MSE est l'organisme compétent pour octroyer cette dérogation, l'autorité nationale de régulation, l'Autorità per l'elettricità, il gas e il sistema idrico (AEEGSI), devant rendre un avis assorti de réserves.
- (5) En avril 2016, l'AEEGSI a adopté un avis présenté à la CRE pour approbation.
- (6) Le 12 mai 2016, la CRE a adopté une décision dans laquelle elle approuve l'avis de l'AEEGSI.

¹ JO L 211 du 14.8.2009, p. 15.

² JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.

- (7) Aucune dérogation n'a été demandée ni accordée du côté français de l'interconnexion.
- (8) Le 20 juillet 2016, le MSE a adopté un décret dans lequel il suit l'avis de l'AEEGSI et accorde à Piemonte Savoia S.r.l une dérogation à l'article 9 de la directive 2009/72/CE et à l'article 16, paragraphe 6, du règlement Électricité du côté italien de l'interconnexion.
- (9) La dérogation côté italien de l'interconnexion est accordée pour une durée de 10 ans à compter du démarrage de l'exploitation commerciale de la nouvelle interconnexion.
- (10) La décision italienne octroyant la dérogation a été notifiée à la Commission européenne le 26 juillet 2016, et la décision française le 4 août 2016 (ci-après dénommées «les décisions de dérogation»). La décision italienne a été complétée par l'avis de l'AEEGSI tandis que le régulateur français n'a pas adopté d'avis propre mais s'est référé à l'avis de l'AEEGSI dans sa décision.
- (11) Le 11 août 2016, la Commission a publié un avis sur son site web informant le public de la notification des décisions de dérogation italienne et française et invitant les tiers à envoyer leurs observations dans les deux semaines. La Commission n'a reçu aucune observation de tiers.
- (12) Le 27 septembre 2016, les services de la Commission ont adressé au MSE une demande d'informations complémentaires afin de leur permettre d'effectuer une analyse complète de la décision de dérogation. Le MSE a répondu le 12 octobre 2016. Cette demande a prolongé de deux mois à compter de la réception des informations complètes, jusqu'au 13 décembre 2016, le délai prévu par la procédure pour la décision de la Commission relative à la dérogation à adresser aux autorités italiennes, conformément à l'article 17, paragraphe 8, du règlement Électricité.

2. Le projet

- (13) La dérogation est demandée pour un des deux câbles d'un projet de nouvelle interconnexion de 1200 MW «Piossasco (IT) – Grand’Ile (FR)».
- (14) Plus précisément, le projet concerne un câble souterrain à haute tension à courant continu (CCHT) d'une capacité nominale de 1200 MW divisé en deux lignes bipolaires d'une valeur nominale de 600 MW qui reliera le poste électrique de Piossasco à Turin, en Italie, et celui de Grand-Ile, en France, le passage de frontière se situant dans le tunnel autoroutier de Fréjus.

2.1. Le promoteur

- (15) En France, RTE, le gestionnaire de réseau de transport (GRT) français, sera le propriétaire et l'exploitant des sections des deux lignes bipolaires.
- (16) En Italie, une des deux sections sera la propriété de Terna, le GRT italien. Pour cette section, aucune dérogation n'est demandée. L'autre section (ci-après dénommée «l'interconnexion») sera la propriété de Piemonte Savoia S.r.l, le promoteur et le demandeur d'une dérogation en application de l'article 17 du règlement Électricité. Les deux sections italiennes seront exploitées par Terna Rete Italia, l'entité responsable au sein du groupe Terna, chargée de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau électrique national italien.
- (17) L'interconnexion sera planifiée, construite et exploitée dans le cadre légal italien défini par l'article 32 de la loi italienne du 23 juillet 2009, n° 99 (loi 99/09).
- (18) Cette loi italienne 99/09 est destinée à promouvoir la participation d'investisseurs privés à la procédure d'appels d'offres pour de nouvelles interconnexions et, par

conséquent, au financement des infrastructures nécessaires pour parvenir à une meilleure intégration du marché italien. Conformément à l'article 32 de la loi 99/09, Terna a notifié à MSE et à l'AEEGSI une liste des infrastructures dont la construction est envisagée et a organisé une procédure d'appel d'offres pour la sélection d'entités qui prévoient de financer les infrastructures indiquées. La participation aux procédures d'appels d'offres est restreinte aux clients finaux. La loi 99/09 prévoit que l'engagement des assignataires à apporter un soutien au financement des interconnexions est soumis à l'obtention d'une dérogation spécifique en application du décret ministériel italien du 21 octobre 2005. La loi 99/09 dispose également que les assignataires passent contrat avec Terna pour la planification, la construction et l'exploitation de l'interconnexion. Ce contrat entrera en vigueur une fois la dérogation accordée.

- (19) Terna a indiqué qu'une part (c'est-à-dire, une des deux lignes) de la capacité de l'interconnexion Piosasco-Grand'Isle était un projet qui pouvait être financé conformément à l'article 32 de la loi 99/09. Les actionnaires de l'interconnexion (ci-après dénommés «les assignataires») ont été sélectionnés lors d'une procédure d'appel d'offres lancée par Terna en 2009/-2010.
- (20) Le promoteur a reçu mandat spécifique de la part des entités (les assignataires) sélectionnées par Terna S.p.A. pour le financement de l'interconnexion précitée avec la France, en vue de l'obtention d'une dérogation sur la base de l'article 32 de la loi 99/09. La dérogation est demandée dans l'intérêt des assignataires.
- (21) Les assignataires sont au nombre de 38. Il s'agit de clients industriels actifs dans le domaine de la production et de la transformation de l'acier, des produits chimiques et du papier. Selon les informations fournies par Piemonte Savoia S.r.l dans sa demande de dérogation, la plupart ne sont actifs dans aucune branche de la chaîne d'approvisionnement électrique, et ceux qui ont quelques activités dans ce domaine (principalement à des fins d'autoconsommation ou d'optimisation de l'approvisionnement) détiennent des parts de marché négligeables tant sur le marché italien que français.
- (22) En décembre 2013, un protocole d'accord a été signé entre Terna et les associations professionnelles des clients finaux, afin de définir leurs principaux engagements mutuels. Aux termes de cet accord, les assignataires ont le droit de constituer une société ad hoc afin de financer le projet. À cet effet, deux sociétés ad hoc ont été créées:
 - «Terna Interconnector», propriété conjointe de Terna S.p.A. (65 %), Terna Rete Italia (5%) et Transenergia (30 %), est responsable de la procédure d'appel d'offres concernant les travaux de génie civil et du contrat.
 - «Piemonte Savoia», créée pour la gestion de la procédure de dérogation pour le compte des assignataires, transférera la propriété de l'interconnexion aux assignataires une fois la dérogation octroyée.
- (23) Il est prévu que le promoteur soit vendu aux assignataires avant l'entrée en vigueur de la dérogation.
- (24) En application de l'article 32 de la loi 99/09, les assignataires se sont engagés à donner à Terna Interconnector s.r.l., par l'intermédiaire du promoteur, un mandat pour la construction et l'exploitation de l'interconnexion côté italien.

2.2. Description technique et opérationnelle

(25) Les principales caractéristiques techniques et opérationnelles de l'interconnexion Piossasco-Grand'Ile sont synthétisées dans le tableau suivant:

(26) Tableau: Caractéristiques techniques du projet³

Configuration CCHT	2 circuits bipolaires indépendants avec technologie VSC
Capacité nominale de la totalité de l'interconnexion	1200 MW
Capacité nominale de chaque câble	600 MW
Capacité de transport de chaque câble	Bidirectionnelle: de 0 à 600 MW pour chaque câble
Tension nominale pour chaque câble (entre le câble et la terre) pour chaque départ	+/- 320 kV (sans inversion de polarité)
Tension opérationnelle maximale	+/- 340 kV
Courant continu nominal	950 A
Technologie du câble	polyéthylène réticulé (XLPE)
Longueur	Environ 190 km (13 km dans le tunnel de service et de sécurité de Fréjus)
Durée de vie de l'infrastructure	40 ans

(27) Selon les informations fournies par Piemonte Savoia S.r.l dans sa demande de dérogation, la période de construction sera de quatre ans, de 2016 à 2019. La nouvelle interconnexion devrait entrer en service commercial fin 2019.

2.3. Exploitation financière et commerciale

(28) En ce qui concerne les coûts d'investissement, selon le demandeur, la construction de l'interconnexion a un coût total estimatif de 415 millions d'euros. Le demandeur prévoit de financer ces investissements en partie par des emprunts (60 %) et en partie par des fonds propres.

3. Description de la décision notifiée

(29) Dans la décision notifiée à la Commission, le MSE octroie à Piemonte Savoia S.r.l une dérogation à l'article 9 de la directive 2009/72/CE (dispositions relatives à la dissociation) et à l'article 16, paragraphe 6, du règlement Électricité (dispositions tarifaires) pour une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en service commercial de l'interconnexion, sous conditions.

(30) Selon la décision, l'interconnexion bénéficie d'une dérogation à l'obligation de dissociation de la propriété pendant 10 ans, et d'une dérogation à l'utilisation

³ Avis de l'AEEGSI, page 7

obligatoire des recettes liés à l'allocation de la capacité d'interconnexion pendant également 10 ans.

(31) La dérogation est accordée sous les conditions suivantes:

- (a) La décision de dérogation notifiée devient caduque si la construction de l'interconnexion n'a pas commencé dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la décision de dérogation a été adoptée par la Commission ou si l'interconnexion n'est pas devenue opérationnelle dans un délai de cinq ans à compter de cette même date. Toutefois, il est également précisé dans la décision de dérogation que celle-ci continue de s'appliquer si la Commission décide, conformément à l'article 15, paragraphe 8, cinquième alinéa, du règlement Électricité, que le retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté de Piemonte Savoia S.r.l.
- (b) L'interconnexion sera exploitée par Terna sur la base d'un «contrat d'exploitation technique» à conclure entre Piemonte Savoia S.r.l et Terna conformément à l'article 36, paragraphe 9, du décret législatif n° 93 du 1^{er} juin 2011 et qui devra être approuvé par l'autorité de régulation italienne.
- (c) Les modalités commerciales du transfert de recettes de Terna à Piemonte Savoia S.r.l, représentant sept douzièmes de la rente de congestion correspondant au côté italien, seront définies dans un contrat commercial et approuvées par l'autorité de régulation italienne.
- (d) Avant l'entrée en service de l'interconnexion, les parts de Piemonte Savoia S.r.l. seront transférées aux assignataires, et de ce fait Terna n'aura aucune participation directe ou indirecte dans la société. Tout changement dans la composition du capital souscrit de Piemonte Savoia S.r.l., y compris tout changement dans la participation des assignataires, sera communiqué aux régulateurs pour évaluation.
- (e) Si une entreprise acquiert le contrôle conjoint ou exclusif sur Piemonte Savoia S.r.l ou fusionne avec elle, celle-ci doit le notifier à chacune des autorités nationales concernées, qui évalueront si les conditions sous lesquelles la dérogation a été accordée sont toujours remplies.
- (f) La propriété de l'interconnexion sera transférée à Terna S.p.A. après l'expiration de la dérogation. La valeur de l'actif ne dépassera pas la valeur comptable résiduelle avec réévaluation et sera déterminée sur la base des coûts efficaces.

4. Évaluation de la conformité avec les critères énoncés à l'article 17 du règlement Électricité

(32) En application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement Électricité, les nouvelles interconnexions en courant continu peuvent, sur demande, bénéficier, pendant une durée limitée, d'une dérogation à l'article 16, paragraphe 6, dudit règlement, ainsi qu'aux articles 9 et 32 et à l'article 37, paragraphes 6 et 10, de la directive 2009/72/CE dans les conditions suivantes:

- (a) l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité;
- (b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;

- (c) l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite;
 - (d) des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion;
 - (e) depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion; et
 - (f) la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.
- (33) En application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement Électricité, son paragraphe 1 peut également s'appliquer, dans des cas exceptionnels, à des interconnexions en courant alternatif, à condition que les coûts et les risques liés à l'investissement en question soient particulièrement élevés par rapport aux coûts et aux risques habituellement encourus lors de la connexion des réseaux nationaux de transport dans deux pays voisins par une interconnexion à courant alternatif.
- 4.1. Article 17, paragraphe 1, point a): l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité
- (34) L'article 17 du règlement Électricité dispose que l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité [paragraphe 1, point a)] et que la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence [paragraphe 1, point f)]. Si elles ne sont pas identiques, ces deux conditions supposent toutefois que le projet doit favoriser la concurrence et, partant, créer des avantages pour les consommateurs.
- (35) Comme indiqué dans la décision, l'interconnexion renforce la concurrence car cette nouvelle capacité serait disponible pour tous les participants au marché et serait allouée conformément aux règles de l'UE relatives à l'allocation des capacités transfrontalières.
- (36) Le renforcement de la concurrence tient également au fait qu'à ce jour aucune des parties prenantes à l'interconnexion ne détient de parts de marchés significatives tant en Italie qu'en France.
- (37) En raison de ses effets positifs pour l'intégration du marché intérieur de l'énergie, ce projet a été qualifié de projet d'intérêt commun (PCI) au sens du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union⁴.
- (38) En outre, le plan décennal de développement de 2014⁵ de l'ENTSO-E souligne que l'interconnexion entre la France et l'Italie promouvrait l'intégration du marché entre les deux pays ainsi que l'utilisation des capacités de production les plus efficaces. Elle renforcerait également la possibilité de soutien mutuel des deux pays, et contribuerait,

⁴ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2016_019_R_0001&from=FR

⁵ https://www.entsoe.eu/major-projects/ten-year-network-development-plan/tyndp-2014/Documents/TYNDP%202014_FINAL.pdf

en améliorant les échanges transfrontaliers, à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le réseau européen interconnecté.

(39) Comme indiqué en détail dans la décision, la zone la plus influencée par la nouvelle infrastructure est la zone nord de dépôt des offres d'Italie, qui constitue le marché concerné par la dérogation. L'interconnexion augmenterait les marges de réserve des marchés italien (du Nord) et français, et diversifierait les sources d'électricité, ce que l'AEEGSI considère, dans son avis, comme une des stratégies les plus efficaces pour garantir des prix abordables à long terme et la sécurité d'approvisionnement en situation d'urgence.

(40) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que l'investissement renforcerait la concurrence.

4.2. Article 17, paragraphe 1, point b): le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée

(41) Le risque lié à l'investissement doit être tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'est pas accordée. Cet élément peut être évalué en fonction des flux de recettes escomptées et des risques liés à ces recettes escomptées, ainsi que des risques liés à la construction et à l'exploitation.

4.2.1. Flux de recettes

(42) L'avis de l'AEEGSI ne comporte pas de description expresse des flux de recettes escomptées.

(43) La Commission estime que les recettes plus élevées ne pouvaient être justifiées que par un profil de risque du projet différent de celui qui serait normalement autorisé dans le cadre du régime réglementé.

4.2.2. Risques liés aux recettes escomptées

(44) Dans le cas de cet investissement particulier, les recettes pourraient s'écarter de celles escomptées pour plusieurs raisons: Selon le demandeur, le projet présente divers risques liés aux conditions du marché de l'électricité et aux caractéristiques techniques de l'infrastructure proprement dite.

(45) En ce qui concerne les conditions du marché, le demandeur souligne que l'incertitude procède de la valeur réelle des écarts de prix entre l'Italie et la France pour les années à venir, qui est la seule source de recettes de Piemonte Savoia.

(46) Dans son avis, l'AEEGSI observe que, du point de vue économique, le risque concerne principalement le volume des recettes, ce qui dépendra uniquement de la valeur future de la capacité transfrontalière, qui à son tour sera liée aux prix réels dans les deux pays concernés.

(47) Elle ajoute que des changements dans les conditions du marché peuvent avoir un effet sur les montants des contrats d'exploitation et d'entretien, d'assurance et les frais de personnel. D'autres risques sont associés à la performance, à la fiabilité et à la maintenance de la ligne.

(48) L'AEEGSI évoque également l'augmentation possible des taux d'imposition italiens, qui peut elle aussi réduire la rentabilité de l'investissement.

(49) L'AEEGSI estime que le TRI des assignataires, à savoir environ 4 %, est approprié pour ce type d'investissement. La Commission estime que ce TRI est raisonnable par rapport à celui d'autres projets d'investissement similaires. Comme l'AEEGSI, elle

considère que, même si les conditions du marché devaient être particulièrement favorables à l'investisseur et que le différentiel de prix entre les deux marchés s'avérait supérieur, on peut raisonnablement penser qu'il n'en résulterait pas un rendement disproportionné pour le demandeur. La durée de la dérogation n'étant que de 10 ans, la Commission y voit une justification suffisante pour ne pas imposer de plafonnement des recettes au demandeur.

4.2.3. Risques liés à la construction et à l'exploitation

- (50) En ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'infrastructure proprement dite, le demandeur insiste sur les difficultés de construction du côté italien, impliquant des investissements nettement plus importants du côté italien que du côté français de l'interconnexion.
- (51) Dans son avis que, l'AEEGSI explique que, du point de vue technologique, comme le souligne le demandeur, les câbles CCHT utilisés pour l'interconnexion ont des coûts unitaires plus élevés que les câbles CAHT. Cela est principalement dû au fait que les lignes de courant continu nécessitent des stations de conversion CA/CC, ce qui représente des coûts fixes supplémentaires importants.
- (52) Il existe également des incertitudes liées au montant de l'investissement jusqu'à la fin des travaux de construction, en raison en particulier de la morphologie du territoire italien concerné. Le câble doit être posé sous une autoroute de montagne constituée, pour plus d'un tiers de sa longueur, de viaducs et de tunnels. Cela est à l'origine de plusieurs difficultés de construction qui ne peuvent pas être déterminées à l'avance avec précision. Par ailleurs, ces difficultés de construction imposées par le terrain excèdent largement celles d'un chantier de ligne CCHT terrestre «typique».

4.2.4. Évaluation par la Commission du facteur de risque

- (53) Selon la Commission, il existe deux grands risques de coûts non récupérables⁶: le risque de non-utilisation de l'investissement et le risque d'un changement futur dans les dépenses et/ou les recettes. L'approche adoptée par la Commission dans de précédentes décisions de dérogation reflétait ces éléments.
- (54) La Commission reconnaît également que des risques peuvent découler d'une modification des flux due à des changements ailleurs dans le système, comme c'est le cas pour ce projet. Dans le cas présent, l'utilisation de l'interconnexion (projetée) dépendra des prix relatifs en Italie et en France et du développement du réseau par les GRT français et italiens.
- (55) Deux aspects spécifiques doivent être pris en considération:
- moins le risque est élevé, plus grande est la probabilité que le projet en question jouisse d'une position incontestée;
 - le niveau de risque tend à être plus faible lorsqu'une entreprise intégrée d'électricité construit une nouvelle infrastructure.

⁶ Document de travail des services de la Commission sur l'article 22 de la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et sur l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité – Dérogations accordées aux nouvelles infrastructures –, http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/infrastructure/gas/doc/sec_2009-642.pdf, paragraphe 41.

- (56) Toutefois, dans le cas présent, aucune de ces raisons ne se vérifie (directement ou indirectement). En effet, en ce qui concerne le premier aspect, une autre interconnexion est déjà en service entre la France et l'Italie.
- (57) Quant au second aspect, les assignataires sont des clients industriels dont le métier principal ne se situe pas dans le domaine de l'énergie. Ils n'auront pas toute autorité sur l'utilisation de l'infrastructure car il ne s'agit pas d'entreprises énergétiques intégrées ayant la haute main sur l'utilisation du réseau.
- (58) En règle générale, les promoteurs de projet sont tenus de procéder à une étude de la demande avant de pouvoir obtenir une dérogation, l'étude de la demande étant essentielle pour évaluer les risques liés à un projet et estimer dans quelle mesure le projet prévu favorise la concurrence⁷. En outre, l'article 17, paragraphe 4, du règlement Électricité exige explicitement que les autorités de régulation nationales prennent en compte les résultats de la procédure d'attribution des capacités lorsqu'elles évaluent si une dérogation est nécessaire. L'absence d'une telle étude ne constitue cependant pas une lacune majeure dans la demande présentée étant donné que toute la capacité disponible sera commercialisée selon les règles habituellement applicables et qu'aucune dérogation n'est accordée en matière d'accès des tiers.
- (59) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission conclut que les risques liés à l'investissement dans les deux interconnexions sont suffisants pour justifier la dérogation à l'article 16, paragraphe 6, du règlement Électricité.
- 4.3. Article 17, paragraphe 1, point c): l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite
- (60) Piemonte Savoia S.r.l sollicite la dérogation en question en faveur des assignataires qui sont les actionnaires de l'interconnexion. Les assignataires sont 38 clients industriels exerçant leurs activités dans le domaine de la production et de la transformation de l'acier, des produits chimiques et du papier.
- (61) Par conséquent, la condition de dissociation juridique des gestionnaires de réseau de transport existants est remplie puisque les assignataires sont des entités juridiques distinctes et indépendantes de Terna, le gestionnaire de réseau dans les réseaux duquel l'interconnexion sera construite.
- (62) Il s'ensuit que les assignataires qui détiendront l'interconnexion seront distincts dans leur statut juridique des gestionnaires de réseau de transport existants au sens de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement Électricité.
- 4.4. Article 17, paragraphe 1, point d): des redevances sont perçues auprès des utilisateurs des interconnexions
- (63) La capacité de l'interconnexion sera attribuée selon les règles ordinaires du droit de l'Union sur l'allocation des capacités transfrontalières résultant des codes de réseau. Les utilisateurs paieront donc la valeur de la capacité déterminée conformément aux enchères explicites et implicites utilisées pour l'allocation de la capacité.

⁷ Document de travail des services de la Commission sur l'article 22 de la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et sur l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité – Dérogations accordées aux nouvelles infrastructures –, http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/infrastructure/gas/doc/sec_2009-642.pdf, encadré n° 3. Étude de la demande

- (64) Les interconnexions feront l'objet d'une tarification réglementée, aucune dérogation n'ayant été accordée aux dispositions relatives à la fixation des tarifs. Ainsi, des redevances seront perçues auprès des utilisateurs des interconnexions.
- 4.5. Article 17, paragraphe 1, point e): il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie des coûts d'investissement ou d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion
- (65) Selon la demande de dérogation, les coûts d'investissement seront financés au moyen d'emprunts et de capitaux propres. Les assignataires sont totalement indépendants du GRT Terna. Il n'existe pas de cadre pour des flux de trésorerie vers les assignataires provenant des tarifs de transport réglementés.
- (66) Le demandeur a déclaré conclut qu'il ne sera procédé au recouvrement d'aucune partie des coûts de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion.
- (67) Les assignataires rembourseront à Terna Interconnector les coûts engagés par Piemonte Savoia avant son transfert aux assignataires.
- (68) Dans son avis, l'AEEGSI considère que ce critère est rempli.
- (69) La Commission conclut qu'il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie des coûts d'investissement ou d'exploitation des interconnexions au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par ces interconnexions. Dès lors, l'exigence prévue à l'article 17, paragraphe 1, point e), du règlement Électricité est remplie.
- 4.6. Article 17, paragraphe 1, point f): la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée
- 4.6.1. Atteinte à la concurrence
- (70) Ce critère suit une approche différente que le critère énoncé à l'article 17, paragraphe 1, point a), du règlement Électricité, évoqué au point 4.1 ci-dessus car il se concentre sur les éventuels effets négatifs de la dérogation plutôt que sur l'effet sur la concurrence de l'investissement lui-même. L'intérêt se porte donc sur les effets possibles de l'octroi d'une dérogation sur d'autres projets concurrents, qu'ils soient réglementés, bénéficient d'une dérogation ou soient présentés en vue d'une dérogation. L'éventuelle atteinte à la concurrence est analysée sous deux aspects: d'une part, il convient de s'assurer que des projets d'infrastructures concurrents sont en mesure de concurrencer loyalement le bénéficiaire de la dérogation (par ex. disponibilité des contrats de raccordement); d'autre part, une incidence négative de la dérogation sur des projets concurrents pourrait plus généralement compromettre le jeu potentiel de la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité (puisque une interconnexion accrue favorise généralement la concurrence).
- (71) En ce qui concerne les projets d'interconnexion concurrents, il n'y a pas d'autres projets en cours visant à développer de nouvelles interconnexions entre l'Italie et la France ou à renforcer les interconnexions existantes, ainsi qu'il ressort d'un rapport de

l'autorité de régulation française⁸, bien que ce point ne soit pas développé dans l'avis de l'AEEGSI.

4.6.2. Fonctionnement efficace du marché intérieur

- (72) Le bon fonctionnement du marché pourrait être menacé si la dérogation limitait l'optimisation globale du réseau énergétique, par exemple en programmant des flux sur l'interconnexion indépendamment des incidences sur les coûts de congestion ou de production dans d'autres parties du réseau.
- (73) Les interconnexions faisant l'objet d'un accès réglementé, leur utilisation prend pleinement en compte la situation des prix sur les deux marchés et la congestion éventuelle d'autres éléments du réseau.
- (74) Ainsi qu'il est précisé dans l'avis de l'AEEGSI, l'interconnexion ne semble pas porter atteinte au bon fonctionnement du marché, principalement parce que les nouvelles capacités seront disponibles à tous les acteurs de marché dès le début de l'exploitation et les droits de transport seront alloués d'une manière transparente et non discriminatoire. Cette observation est pertinente, la demande de dérogation ne portant pas sur l'allocation des capacités.
- (75) L'interconnexion sera pleinement intégrée aux méthodes plus larges d'allocation des capacités et de gestion de la congestion mises au point pour assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur de l'électricité.

4.6.3. Fonctionnement efficace du réseau réglementé

- (76) La construction d'une nouvelle infrastructure peut nécessiter l'extension ou le renforcement des infrastructures réglementées existantes en raison de l'augmentation substantielle des flux d'énergie. Par conséquent, il convient d'étudier quel type d'incidence a la dérogation sur les coûts de fonctionnement du réseau réglementé si, par exemple, les utilisateurs de ce réseau font face à une hausse notable des tarifs du réseau.
- (77) En l'espèce, la Commission croit savoir que les réaménagements ne sont pas nécessités par le raccordement de l'interconnexion.
- (78) Elle conclut, dès lors, que la dérogation à l'article 16, paragraphe 6, du règlement Électricité ne nuit pas au fonctionnement efficace du réseau réglementé.
- (79) Quant au rôle de Terna à l'égard de l'interconnexion, l'AEEGSI souligne dans son avis que dernièrement exploitera l'interconnexion sous sa responsabilité directe. Par conséquent, les assignataires ne joueront aucun rôle dans la gestion et l'attribution des capacités d'interconnexion. En toute hypothèse, l'AEEGSI s'engage à vérifier que les contrats d'exploitation commerciale et technique contiennent des mesures suffisantes pour éviter le risque d'accès à des informations commercialement sensibles.

4.6.4. Évaluation par la Commission des effets préjudiciables de la dérogation

- (80) Sur la base de l'analyse qui précède, la Commission conclut que l'octroi d'une dérogation à l'interconnexion comme indiqué dans les avis conjoints ne portera pas

⁸ Rapport de la Commission de régulation de l'énergie: «Les interconnexions électriques et gazières en France - Un outil au service de la construction d'un marché européen intégré», 15 juin 2016: <http://www.cre.fr/documents/publications/rapports-thematiques/les-interconnexions-electriques-et-gazieres-en-france>

atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.

4.7. Dérogation prévue à l'article 9 de la directive Électricité — Dissociation

- (81) Sur la base de l'avis émis par l'AEEGSI, le MSE envisage d'accorder une dérogation au demandeur en ce qui concerne l'article 9 de la directive 2009/72/CE (concernant la dissociation).
- (82) La Commission fait observer que l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive Électricité impose à chaque entreprise qui possède un réseau de transport d'agir en qualité de gestionnaire de réseau de transport. Il s'ensuit que les entreprises qui possèdent des réseaux de transport doivent se porter elles-mêmes garantes de l'exécution de toutes les fonctions et obligations du gestionnaire de réseau de transport.
- (83) Selon la déclaration du demandeur, les assignataires seront propriétaires de l'interconnexion, tandis que Terna (TRI) en assurera la gestion et l'exploitation. Par conséquent, la dérogation à l'article 9, paragraphe 1, point a), est nécessaire pour permettre aux assignataires d'être propriétaires de l'interconnexion sans exercer la fonction de GRT.
- (84) Par ailleurs, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point b), de la directive Électricité, les entreprises de production ou de fourniture ne peuvent exercer un contrôle ou des pouvoirs sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport.
- (85) En l'espèce, les promoteurs du projet, à savoir les assignataires, posséderaient les installations de transport et, à ce titre, exerceraient un droit sur le réseau de transport, même si le rôle de GRT est dévolu au GTR Terna. Comme le demandeur l'indique dans la demande de dérogation, les assignataires sont des clients industriels qui, dans leur très grande majorité, n'exercent pas de contrôle direct ou indirect sur des installations de production et/ou de fourniture d'électricité en France ou en Italie. Un petit nombre de ces assignataires exercent une activité réduite d'autoproduction d'électricité (les ventes de l'assignataire qui vend le plus d'électricité atteignent 591 GWh, celles des autres se situant entre 0 et 219 GWh⁹, pour une consommation totale d'électricité d'environ 295 000 GWh en Italie en 2015¹⁰).
- (86) Comme l'AEEGSI le souligne dans son avis, les assignataires n'ont ni capacité ni motivation pour évincer des concurrents sur les marchés de l'énergie même s'ils étaient en mesure d'influencer l'exploitation commerciale de l'interconnexion assurée par Terna. En tout état de cause, la dérogation sera subordonnée à la condition que le contrat d'exploitation technique conclu entre les assignataires et le GRT pour l'exploitation de l'interconnexion comporte une clause interdisant de divulguer aux assignataires des informations techniquement ou commercialement sensibles liées l'exploitation de l'interconnexion.
- (87) Au terme de la période de dérogation, la propriété des actifs (de l'interconnexion) sera transférée au GRT italien Terna.
- (88) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission est d'avis, à l'instar de l'AEEGSI, qu'une dérogation à l'article 9 devrait être accordée, à condition que le demandeur respecte les conditions fixées dans l'avis.

5. Conclusion

⁹ Annexe 8 du rapport technique et économique joint à la demande de dérogation soumise par le demandeur, p.140.

¹⁰ http://www.autorita.energia.it/it/dati/bilancio_en.htm

La Commission est d'avis que le projet Piemonte-Savoia remplit les critères définis à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Électricité, et qu'une dérogation peut être accordée à Piemonte Savoia S.r.l en ce qui concerne l'article 16, paragraphe 6, du règlement Électricité et l'article 9 de la directive Électricité, à condition que le demandeur respecte les conditions énoncées dans l'avis de l'AEEGSI.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission européenne approuve les décisions de dérogation notifiées par les autorités françaises et italiennes en ce qui concerne la demande de dérogation soumise par Piemonte Savoia S.r.l (Italie) en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 pour une interconnexion électrique entre l'Italie et la France.

Article 2

Conformément à l'article 17, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 714/2009, la décision de la Commission d'approuver des dérogations devient caduque deux ans après l'adoption de la présente décision, si la construction de l'interconnexion n'a pas encore commencé dans ce délai, et cinq ans après l'adoption de la présente décision, si l'interconnexion n'est pas entrée en service dans ce délai, à moins que la Commission ne décide, sur la base d'une demande motivée des autorités émettrices, qu'un retard éventuel est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté de Piemonte Savoia S.r.l.

Article 3

Le Ministero dello Sviluppo Economico et la Commission de régulation de l'énergie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9.12.2016

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission

